

ridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la législation congolaise.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Am cle 199 : Les infractions assimilées à la corruption, touchant les autres secteurs d'activités, sont réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 200 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

- DECRETS ET ARRETES -

A – TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Arrête n° 889 du 15 mars 2022 portant institution de la commission permanente de suivi et d'évaluation des partenariats publics-privés

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 06-2003 du 18 janvier 2003 relative à la charte des investissements ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-530 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2021-531 du 14 décembre 2021, portant organisation du secrétariat général du ministère de la coopération internationale et à la promotion du partenariat public-privé,

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé une commission permanente de suivi et d'évaluation des partenariats publics-privés.

Article 2 : La commission permanente de suivi et d'évaluation des partenariats publics-privés est chargée notamment de :

- identifier et recenser tous les contrats de partenariat public-privé en cours entre l'Etat, un établissement public ou une collectivité locale et les partenaires privés ;
- faire le suivi et l'évaluation de tous les contrats intervenus entre l'Etat, un établissement public ou une collectivité locale et les partenaires privés, relatifs à la conception, la construction, la transformation, l'exploitation ou la gestion, la maintenance, l'entretien et le financement, d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service public ou généralement d'un actif de l'Etat ;
- faire le suivi et l'évaluation des projets de conception, de construction, de transformation, d'exploitation ou de gestion, de maintenance, d'entretien et de financement, confiés aux sociétés de projets d'économie mixte avant pour objet un équipement, une infrastructure, un service public ou généralement un actif de l'Etat ;
- proposer des solutions aux difficultés de tous ordres, quant à l'exécution des engagements et obligations contenus dans ces partenariats publics-privés, notamment par le partenaire public, conformément aux stipulations des contrats ;
- élaborer les rapports de suivi-évaluation adressés au ministre.

Article 3 : La commission permanente de suivi et d'évaluation des partenariats public-privés est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre de la coopération internationale et de la promotion, du partenariat public-privé ;
- Secrétaire : le secrétaire général à la coopération internationale et à la promotion du partenariat public privé ;

- membres :
- le conseiller administratif et juridique ;
- le conseiller en charge de la promotion du partenariat public privé ;
- le directeur des études et planification du ministère ;
- le secrétaire général adjoint chargé de la promotion du partenariat public privé ;
- le directeur des affaires juridiques du secrétariat général ;
- le directeur de la promotion du partenariat public privé

La commission permanente peut faire appel à toute autre personne ressource.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2022

Denis Christel SASSOU N'GUESSO

B – TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 967 du 18 mars 2022 portant attribution à la société Emagold Congo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Seka, sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise à Seka, dans la sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, formulée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilali Max)**, directeur général de la société Emagold Congo, en date du 26 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Emagold Congo, domiciliée : 6, rue Mbouli, Ouenzé, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Seka dans la sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	11° 59' 37,5" E	05° 00' 15,6" S
B	11° 59' 44,5" E	05° 00' 13,8" S
C	11° 59' 44,9" E	05° 00' 15,1" S
D	11° 59' 38,3" E	05° 00' 16,8" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Emagold Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Emagold Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Emagold Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Emagold Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.